

*Direction Générale des Services*

Tél. 03 20 66 58 24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
Le vingt-deux juin,**

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'hôtel de Ville, sis 42 rue du Général Leclerc à Hem, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 juin et qui a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

-----

*Nombre de conseillers en exercice : 33  
Délibération affichée en mairie le 28 juin 2023*

-----

**PRESENTS**

Francis VERCAMER, Maire,  
Pascal NYS, Ghislaine BUYCK, Jean-François LECLERCQ, Anne DASSONVILLE, Philippe SIBILLE, Blandine LEPLAT, Laurent PASTOUR, Saïd LAOUADI, Fabienne LEPERS, Adjoints au Maire,

Etienne DELEPAUT, Thérèse NOCLAIN, Barbara RUBIO COQUEMPOT, Fatima KARRAD, Kamel MAHTOUR, Jérôme MEERSEMAN, Jean-Adrien MALAIZE, Conseillers délégués,

Chantal LAHARNAR, Bruno DUQUESNOY, Sabine HONORE, Emmanuelle GUILLAIN, Eugénie CARBON, Gaëtan DECOSTER, Rafik BZIOUI, Guillaume BOCQUET, Thibaut THIEFFRY, Anne-Charlotte DEMEULENAERE, Clémentine NOUQUERET, Sana EL AMRANI, Conseillers,

Mathilde LOUCHART, Jacques DUPONT, Karima CHOUIA, Conseillers.

**ABSENTS EXCUSES**

Christelle DUTRIAUX ayant donné procuration à Pascal NYS

**DEL/2023/FI/55**  
**AVANTAGES EN NATURE CONSENTE PAR LA  
 AUX ASSOCIATIONS HEMOISES :  
 PRINCIPE ET METHODE D'EVALUATION**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, indiquant en son article 11, la possibilité pour les associations de recevoir des dons et legs ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, indiquant en son article 14 le principe de contrôle budgétaire et comptable des associations et sociétés bénéficiant de subventions de l'Etat ;

Vu la loi du 6 février 1992, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales au regard des documents budgétaires ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée qui précise que « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée qui précise que « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

*Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés »*

Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : » « *Art. L. 2251-3-1. - Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.* » ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La collectivité locale peut opérer de différentes manières au cours de la subvention : un contrôle financier avec des justificatifs comptables de l'association, un contrôle administratif en vérifiant la bonne utilisation de la subvention » ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme » et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant les contours du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat : « I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. II. - Les engagements souscrits au titre du contrat sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. » Les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain sont les suivants :

- le respect des lois de la République, de la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association ;
- le respect de l'égalité de tous devant la loi ;
- le devoir d'agir dans un esprit de fraternité et de non-violence ;
- le respect de la personne ;
- le respect des symboles de la République.

Vu les dispositions réglementaires en vigueur en matière de finances publiques ;

Vu la délibération DEL/2005/FI/20 en date du 6 avril 2005, relative aux avantages en nature consentis par la ville aux associations héméroïses ;

Vu l'avis conforme de la commission Finances, Economie et Administration générale du 12 juin 2023,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de retenir les principes et méthodes d'évaluation modifiés définis ci-après,
- de les appliquer à compter de l'exercice comptable en cours,
- de communiquer ces informations chaque année aux associations dans le délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice concerné,
- de les reprendre en annexe du compte administratif de l'exercice concerné.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire.



**MISE A DISPOSITION PERMANENTE ET EXCLUSIVE  
EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE C  
AUX ASSOCIATIONS**

<b>Nature de la charge</b>	<b>Méthode de valorisation retenue</b>
Personnel	Au réel (fiche de paie de décembre)
Locaux	Forfait annuel : 100 euros/an au m <sup>2</sup> pour les locaux à usage de bureaux, 75 euros/an au m <sup>2</sup> pour les locaux polyvalents et les locaux sportifs 43 euros au m <sup>2</sup> par an pour les locaux de stockage 3 euros au m <sup>2</sup> par an pour les jardins familiaux
Fluides (eau, gaz, électricité, ... )	Objectif de prise en charge directe par les associations
Autres	Au coût réel

**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET NON EXCLUSIVE DE MOYENS  
EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE CONSENTEIS  
AUX ASSOCIATIONS**

<b>Nature de la charge</b>	<b>Méthode de valorisation retenue</b>
Personnel	Au forfait : 20 euros/heure
Locaux	Forfait journalier (tout compris) : 0,50 euros/jour au m <sup>2</sup> pour les locaux à usage de bureaux, 0,375 euros/jour au m <sup>2</sup> pour les locaux polyvalents et les locaux sportifs, 0,215 euros/jour au m <sup>2</sup> pour les locaux de stockage 0,015 euros/jour au m <sup>2</sup> pour les jardins familiaux
Fluides (eau, gaz, chauffage, ... )	Compris dans le forfait locaux
Autres	Au coût réel
Frais impression	Au réel
Cocktails	Au réel pour consommables et forfait pour le personnel
Prêt de matériel	Au forfait par type de matériel (à déterminer)